

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT
MUNICIPAL**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant – Dakar Plateau
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 13 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Agence de Développement Municipal. Ce rapport tient compte des observations de l'Agence de Développement Municipal reçues par courrier n°004469 ADM/DG/SG/SPM/ap du 14 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'ADM a conclu sur la gestion 2015, quarante-sept (47) marchés dont trente neuf (39) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **1 333 644 267 F CFA TTC**.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité sur les données financières et comptables, notamment les données issues des comptes de bilan, de résultat et de la comptabilité matière. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'autres dépenses n'ayant pas fait l'objet de procédure spécifique de passation de marchés.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur huit (8) dossiers d'un montant global de 1 129 671 506 F CFA TTC. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur dix-sept (17) dossiers dont neuf (09) DRP restreintes pour un montant de **1 237 012 602 F CFA** représentant **93%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	ADM			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	5	421 496 272	5	421 496 272
DP/AMI	3	708 175 234	3	708 175 234
DRP restreintes	39	203 972 761	9	107 341 096
TOTAL	47	1 333 644 267	17	1 237 012 602
TAUX DE COUVERTURE			36%	93%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Nous n'avons pas de preuves de la transmission du rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.
- Les arrêtés pris, et relatifs à la mise en place de la commission des marchés, auxquels il est fait référence dans les décisions, n'ont pas été mis à jour. En effet, il est fait mention des Arrêtés de 2012 qui sont devenus caduques depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés pris en application du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014.
- Un changement est intervenu suite au décès du Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés. Toutefois, la décision de nomination du nouveau Responsable de la CPM, ne nous est pas parvenue.
- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'ADM a procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. En effet, aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- L'ADM a établi un avis général de passation des marchés qui a été publié dans Le Soleil du 16 janvier 2015, en violation du CMP au lieu du 15 janvier 2015.
- Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...). De plus, l'exiguïté des locaux et le mobilier inadéquat, ne permettent pas d'optimiser l'archivage des dossiers de marchés.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur les marchés suivants au cours de la gestion 2015.

AOO N° 01/ADM/2015 – Acquisitions de véhicules en 2 lots : Lots 1

- Lot 1 d'un montant de F CFA TTC 110 000 000,
- Lot 2 d'un montant de F CFA TTC 38 500 000.

AOO N° 01/15/PROGEP/ADM – Mise en place d'un dispositif de maintenance et d'exploitation des ouvrages dans la zone du PROGEP pour l'hivernage 2015

Lot unique d'un montant de F CFA TTC 235 045 026.

AOO N° 02/ADM/2015 – Services d'assurance maladie (lot 1), Multirisque et responsabilité civile professionnelles (lot 2) et Flotte automobile et cyclomoteur (lot 3)

- Lot 1 d'un montant de F CFA TTC 35 230 892,
- Lot 2 d'un montant de F CFA TTC 1 095 716,
- Lot 3 d'un montant de F CFA TTC 1 624 638.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ un non respect du délai de convocation des membres de la Commission des marchés, en violation de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation à au moins cinq (5) jours francs. En effet, pour ces marchés, le délai accordé est de quatre (4) jours francs ;

- ✓ la non transmission des offres des autres soumissionnaires. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que le marché a été attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins disante conformément à l'article 70 ;
- ✓ l'article 84.1 du CMP dispose : « la Commission des marchés dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation, un PV relatant les circonstances de son analyse (...) et fait une proposition de classement des offres ». Pour ces marchés, il s'est écoulé un délai allant jusqu'à sept (07) jours avant l'établissement du procès verbal ;
- ✓ l'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'Autorité Contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMF ». Cependant, pour ces marchés, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOR

L'ADM n'a conclu en 2015 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

❖ LES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notre examen a porté sur les marchés suivants au cours de la gestion 2015.

- ✓ PI C-02-2015-ADM – Sélection d'un cabinet pour la mise en œuvre du Plan de communication de l'ADM d'un montant de F CFA TTC 212 895 600 ;
- ✓ PI 03/14/PROGEP/ADM/FND – Etude pour l'élaboration d'une stratégie nationale de planification et de gestion urbaine intégrée, prenant en compte la prévention des risques d'inondations et l'adaptation au changement climatique d'un montant de F CFA TTC 205 741 548 ;
- ✓ PI 01/14/PROGEP/ADM/FND – Elaboration et mise en œuvre du plan de formation de l'ADM d'un montant de F CFA TTC 195 880 000.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ un non respect du délai de convocation des membres de la Commission des marchés, en violation de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation à au moins cinq (5) jours francs. Pour ces marchés, le délai accordé est de 3 jours francs ;
- ✓ l'article 80.1.f exige que les propositions financières des soumissionnaires non retenus soient retournées sans être ouvertes. Cependant, aucune preuve de la transmission de ces offres ne nous a été communiquée ;
- ✓ l'article 84.1 du CMP dispose : « la Commission des marchés dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation, un PV relatant les circonstances de son analyse (...) et fait une proposition de classement des offres ». Pour ces marchés, il s'est écoulé un délai allant jusqu'à douze (12) jours avant l'établissement du procès verbal ;
- ✓ l'ADM n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution provisoire, en violation de l'article 84.3 du CMP ;
- ✓ l'ADM n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication à 15 jours après la notification du marché.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

L'ADM n'a conclu en 2015 aucun marché par la procédure de DRP à consultation ouverte.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur neuf (9) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Ils sont détaillés à la partie 4 du présent rapport.

Pour ces marchés, l'ADM n'a pas procédé à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

❖ **LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE**

Aucun marché n'a été passé par entente directe par l'ADM au cours de la gestion 2015.

❖ **LES AVENANTS**

Notre revue a porté sur quatre avenants détaillés au point 4 du présent rapport. Aucune violation du CMP n'a été relevée au terme de nos travaux.

❖ **LES CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)**

Notre revue physique a porté sur l'Avenant n°2 au marché n° T2509/13 relatif aux travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries de la phase 1 (secteur 1 : Dalifort et secteur 2 : Bagdad, Wakhinane) dans le cadre du PROGEP en 2 lots (lot 1).

Notre revue de l'exécution physique n'a pas révélé d'anomalies particulières sur la qualité et le suivi des travaux exécutés. Les décomptes émis à ce jour montrent un taux d'exécution de 97% des travaux.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné cinq (05) appels d'offres ouverts, trois (03) demandes de proposition, quatre (04) avenants et neuf (09) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, représentant 93 % du montant total des dépenses.

S'agissant des cinq appels d'offres ouverts, nonobstant les anomalies énumérées ci-avant, nous estimons que la procédure est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

Pour les trois demandes de proposition, nous n'avons pas pu apprécier la conformité de la procédure de passation compte tenu du fait que ce sont des marchés qui obéissent aux dispositions du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011. S'agissant de leur exécution, nous estimons que la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant des quatre avenants, nous estimons que la procédure de conclusion de ces avenants est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

Pour les neuf DRPCR, nous estimons que la procédure de passation de ces marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur, hormis le non respect des formalités de publicité.

Pour l'audit de matérialité, il a porté sur un marché qui a été globalement conforme.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	32
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	32
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	37
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	38
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	39
6. ANNEXES	41

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requise une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignement et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification ;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015 ;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel ;
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne ;
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées . Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités ;
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence de Développement Municipal (ADM) est une Association à but non lucratif régie par les lois et règlement en vigueur au Sénégal, notamment la loi N°68 – 08 du 26 mars 1968 portant Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal.

Les missions de l'ADM sont les suivantes :

- Amélioration de la gestion administrative et financière des Communes ;
- Amélioration de la programmation des investissements urbains prioritaires ;
- Rationalisation et simplification du financement des investissements urbains ;
- Amélioration des infrastructures de base des communautés rurales.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ADM

L'ADM a, conformément à l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 000031 en date du 7 janvier 2015 transmis à la DCMP le 9 janvier 2015. Toutefois, il convient de souligner que les arrêtés pris et relatifs à la mise en place de la commission des marchés auxquels il est fait référence dans les décisions n'ont pas été mis à jour. En effet, il est fait mention des Arrêtés de 2012 qui sont devenus caduques depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux Arrêtés pris en application du Code 2014-1212 du 22 septembre 2014.

Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'ADM

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'ADM a été créée par décision n° 000032 du 7 janvier 2015. La Cellule comprend deux membres qui ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

Il découle de nos échanges avec la CPM qu'un changement est intervenu suite au décès du Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés. Toutefois, la décision de nomination du nouveau Responsable de la CPM, ne nous est pas parvenue.

Par ailleurs, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau code et de ses textes d'application, l'ADM devra pour être en conformité avec la réglementation, mettre à jour le texte portant nomination des membres de la CPM.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'ADM a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015. Toutefois, aucune preuve de la transmission de ce rapport ne nous a été transmis, nous permettant ainsi de vérifier le respect de l'article 144 du Code des Marchés Publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation de l'ADM a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP. Les membres de la cellule nous ont informé que le PPM est saisi directement sur le Sygmap.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ADM a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans « Le Soleil » du 16 janvier 2015.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ADM pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis, notamment ceux relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2015.

De plus, il ressort de nos échanges avec l'ADM, des incertitudes sur le reversement de cette quote part à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

L'ADM dispose d'un registre des marchés.

Une commission de réception des travaux, fournitures et services a été mise en place.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	ADM			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	NOMBRE	MONTANT (EN F CFA)	NOMBRE	MONTANT (EN F CFA)
AOO	5	421 496 272	5	421 496 272
DP/Appel à manifestation d'intérêt	3	708 175 234	3	708 175 234
DRP restreintes	39	203 972 761	9	107 341 096
TOTAL	47	1 333 644 267	17	1 237 012 602
TAUX DE COUVERTURE			36%	93%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale.

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'Agence de Développement Municipal (ADM) est classée dans la catégorie des Agences ou organisme dotée de la personnalité morale au titre de l'article 2 du Code des marchés publics. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des Marchés Publics dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente ».

CONSTAT

Nous n'avons pas de preuves de la transmission du rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés, destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de veiller à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

DEFAUT DE MISE A JOUR DE LA DECISION DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Aux termes de l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du CMP, les Autorités Contractantes sont tenues de mettre en place une Commission de Passation des Marchés au sein de leurs structures.

CONSTAT

Les arrêtés pris et relatifs à la mise en place de la commission des marchés auxquels il est fait référence dans les décisions n'ont pas été mis à jour. En effet, il est fait mention des arrêtés de 2012 qui sont devenus caduques depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés pris en application du Code 2014-1212 du 22 septembre 2014.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de mettre à jour la Décision de nomination des membres de la Commission des marchés, en veillant à viser l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 relatif aux Commissions des marchés.

DEFAUT DE MISE A JOUR DE LA DECISION ORGANISANT LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Aux termes de l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, les Autorités Contractantes sont tenues de mettre en place une Cellule de Passation des Marchés au sein de leurs structures.

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés de l'ADM a été mise en place par Décision n° 000032 du 7 janvier 2015.

Les arrêtés pris et relatifs à la mise en place de la Commission des marchés auxquels il est fait référence dans les décisions n'ont pas été mis à jour. En effet, il est fait mention des arrêtés de 2012 qui sont devenus caduques depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux Arrêtés pris en application du Code 2014-1212 du 22 septembre 2014.

Par ailleurs, un changement est intervenu suite au décès du Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés. Toutefois, la décision de nomination du nouveau Responsable de la CPM, ne nous est pas parvenue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de mettre à jour la Décision organisant la Cellule de passation des marchés, en la complétant et en veillant à viser l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 relatif aux Commissions des marchés.

DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une

collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ».

CONSTAT

Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'ADM a procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. En effet, aucun document justifiant le reversement de cette quote part ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions de l'article précité.



RECOMMANDATION DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES A LA DATE ECHUE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

L'ADM a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le Soleil du 16 janvier 2015, en violation du CMP au lieu du 15 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions de l'article précité du Code des marchés publics.



DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 86 alinéa 4 dispose : « dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. ».

CONSTAT

Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.



DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

Par ailleurs, l'exiguïté des locaux et le mobilier inadéquat, ne permettent pas d'optimiser l'archivage des dossiers de marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur les marchés suivants au cours de la gestion 2015 :

AOO N° 01/ADM/2015 – ACQUISITIONS DE VEHICULES EN 2 LOTS : LOTS 1

- Lot 1 d'un montant de F CFA TTC 110 000 000 ;
- Lot 2 d'un montant de F CFA TTC 38 500 000.

AOO N° 01/15/PROGEP/ADM – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DANS LA ZONE DU PROGEP POUR L'HIVERNAGE 2015

- Lot unique d'un montant de F CFA TTC 235 045 026.

AOO N° 02/ADM/2015 – SERVICES D'ASSURANCE MALADIE (LOT 1), MULTIRISQUE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLES (LOT 2) ET FLOTTE AUTOMOBILE ET CYCLOMOTEUR (LOT 3)

- Lot 1 d'un montant de F CFA TTC 35 230 892 ;
- Lot 2 d'un montant de F CFA TTC 1 095 716 ;
- Lot 3 d'un montant de F CFA TTC 1 624 638.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ **Ouverture des offres :** les convocations ont été datées quatre (04) jours francs avant la tenue de la réunion, en violation de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation de la Commission des marchés à cinq (5) jours francs au moins.
- ✓ **Evaluation des offres :** l'absence des offres des autres soumissionnaires, ne permet pas de nous assurer que le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre la moins disante conformément à l'article 70 du CMP.
- ✓ **Attribution :**
 - l'article 84 alinéa 1 du CMP dispose : « la Commission des marchés dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse (...) et, fait une proposition de classements des offres... ». Pour ces marchés, il s'est écoulé un délai supérieur, avant l'établissement du procès verbal.
 - L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP ». Cependant, pour ces marchés, la décision de l'Autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP ;
- archivant l'ensemble des offres des soumissionnaires.

Nous recommandons également à l'ADM de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates nous permettant de calculer les délais, et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

L'ADM n'a conclu en 2015 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES SUR DP

Notre examen a porté sur les marchés suivants au cours de la gestion 2015 :

PI C-02-2015-ADM – SELECTION D'UN CABINET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMMUNICATION DE L'ADM

Marché à rémunération forfaitaire d'un montant de F CFA TTC 212 895 600 qui résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût ;

PI 03/14/PROGEP/ADM/FND – ETUDE POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE NATIONALE DE PLANIFICATION ET DE GESTION URBAINE INTEGREES, PRENANT EN COMPTE LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Marché à rémunération forfaitaire d'un montant de F CFA TTC 205 741 548 qui résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût ;

PI 01/14/PROGEP/ADM/FND – ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION DE L'ADM :

Marché à rémunération forfaitaire d'un montant de F CFA TTC 195 880 000 qui résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ **Ouverture des offres :** les convocations ont été datées trois (03) jours francs avant la tenue de la réunion, en violation de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation de la Commission des marchés à cinq (5) jours francs au moins ;
- ✓ **Evaluation des offres :** l'article 80.1.f exige que les propositions financières des soumissionnaires non qualifiés soient retournées sans être ouvertes. Cependant, aucune preuve de la transmission de ces offres ne nous a été communiquée ;
- ✓ **Attribution :** « la Commission des marchés dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse (...) et, fait une proposition de classements des offres... ». Pour ces dossiers, il s'est écoulé un délai supérieur avant l'établissement des procès-verbaux ;
- ✓ **Publicité :** l'ADM n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution provisoire comme stipulé par l'article 84.3 du CMP. L'ADM n'a pas procédé à la publication des résultats des attributions définitives, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais prévus par le CMP ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution provisoire et définitive telles que prévues par la réglementation.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

L'ADM n'a conclu en 2015 aucun marché par la procédure de DRP à consultation ouverte.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur les marchés suivants, passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte.

- ✓ DRPCR N° 01/15/ADM – Fourniture et pose d'équipements téléphoniques à l'ADM d'un montant de F CFA TTC 7 995 206 ;
- ✓ DRPCR N° F 10/2015/ADM – Fourniture d'agendas pour l'ADM d'un montant de F CFA TTC 8 673 000 ;
- ✓ DRPCR BC 000368 – Formation des agents de l'ADM et des membres du Groupe Technique Opérationnel relative à la présentation d'un outil de suivi de l'exécution des marchés de travaux d'un montant de F CFA TTC 13 503 000 ramené à F CFA TTC 9 022 400 suite à la diminution du nombre de nuitées avant la signature du contrat ;
- ✓ DRPCR N°F-02/2015/ADM - Impression du journal, des rapports d'activités des plaquettes et des brochures de l'ADM d'un montant de 18.467.000 F CFA TTC ;
- ✓ DRPCR N°F-06/2015/ADM - Recrutement d'un cabinet pour un service de levées topographiques et de réalisation d'orthophotos dans la zone du nouveau pôle urbain de Diamniadio d'un montant de F CFA 29.971.260 ;
- ✓ DRPC Bon de commande N°0000320 - Atelier de formation sur la validation des différents documents du PROGEP d'un montant de 9.900.000 F CFA TTC ;
- ✓ DRPC C.08/2014/ADM - Recrutement d'un consultant individuel pour une mission d'appui en passation des marchés d'un montant de 7.080.000 F CFA TTC ;
- ✓ DRPC F-15/2014/ADM - Recrutement d'une entreprise pour la maintenance du matériel informatique de l'ADM d'un montant de 5.780.230F CFA TTC ;
- ✓ DRPC F-04/2015/ADM - Acquisition de fournitures de bureau à l'ADM pour la gestion 2015 d'un montant de 6.313.000 FCFA TTC.

A l'issue de nos travaux, nous avons constaté que l'ADM n'a procédé à la publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- respectant les délais de convocation des membres de la CMP aux réunions ;
- respectant les formalités de publicité requises.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par l'ADM au cours de la gestion 2015.

4.2.3.7 AVENANTS

AVENANT 1 N° C2250/15 AU MARCHÉ N° C1863/12 relatif à l'augmentation de la masse des services du consultant déjà en activité, ainsi que la mobilisation d'autres personnels clés, suite à l'obtention du financement additionnel du PROGEP, pour la réalisation des activités adjointes, nécessaires à l'exécution de l'objet du marché.

Le présent avenant est d'un montant de F CFA TTC 617 886 988.

AVENANT 2 N° T1791/15 AU MARCHÉ relatif à la reconstruction du canal de Jaxaay d'un montant de F CFA TTC 546 703 088.

AVENANT 1 N° T0142/15 AU MARCHÉ relatif aux travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries. L'avenant est sans incidence financière.

AVENANT 3 N° C2024/15 AU MARCHÉ N° C0157/15 relatif à la supervision et au contrôle de travaux supplémentaires pour la réalisation de collecteurs de drainage des eaux pluviales dans les zones périurbaines de DAKAR d'un montant de F CFA TTC 215 714 378.

La revue de ces avenants n'a relevé aucune violation du Code des Marchés Publics.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été noté au cours de la gestion 2015.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés, objets de notre sélection, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Notre revue physique a porté sur l'avenant n°2 au marché n° T2509/13 relatif aux travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries de la phase 1 (secteur 1 : Dalifort et secteur 2 : Bagdad, Wakhinane) dans le cadre du PROGEF en 2 lots (lot 1).

4.4.1 AVENANT N°2 AU MARCHE N° T2509/13 RELATIF AUX TRAVAUX DE DRAINAGE ET D'AMENAGEMENT URBAIN DES BASSINS ET VOIRIES DE LA PHASE 1 (SECTEUR 1 : DALIFORT ET SECTEUR 2 : BAGDAD, WAKHINANE) DANS LE CADRE DU PROGEF EN 2 LOTS (LOT 1)

4.4.1.1 PRESENTATION DU MARCHE :

Les travaux portent sur la réalisation des collecteurs de drainage de la zone de Dalifort y compris les ouvrages annexes, bassins d'écêtement ainsi que la construction de voiries.

L'avenant n°02 a pour objet la reconstruction du canal dénommé « Canal Jaxaay » d'une longueur de 1600 ml.

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	TITULAIRE	DELAI
1	T1791/15-DK	Travaux	546 703 088	Société Centrale des Travaux (SOCETRA)	05 mois
Avenant n°2 du 10 septembre 2015 ❖ Financement : Banque Mondiale ❖ Mission de contrôle : Cabinet MERLIN ❖ Date de souscription : 30 juin 2015 ❖ Date d'approbation : 04 septembre 2015 ❖ Date de notification : 2015 ❖ Date de démarrage : OS n°35BTS du 11 Mai 2015 ❖ Délai d'exécution : 05 mois ❖ Délai global : non cumulable (art 2-6 marché) ❖ Date de démarrage : 21 septembre 2015 (fin contractuelle 20 février 2016) ❖ Date de réception : en cours					
Marché de base ❖ N° marché : T2509/13 ❖ Date de souscription : 13 décembre 2013 ❖ Date d'approbation : 24 décembre 2013 ❖ Montant : 3 053 056 822 FCFA TTC ❖ Délai d'exécution global : 10 mois ❖ Date de démarrage : 23 janvier 2014					
Avenant n°1 du 10 septembre 2015 ❖ N° marché : T0142/15 ❖ Date de souscription : 13 Janvier 2015 ❖ Date d'approbation : 03 février 2015 ❖ Date de notification : 20 février 2015 ❖ Motifs : prise en compte des modifications dans le délai d'exécution ❖ Délai d'exécution supplémentaire : 03 mois ❖ Délai d'exécution global : 13 mois					

4.4.1.2- EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est complet et bien détaillé par rapport aux tâches à accomplir.

EXECUTION PHYSIQUE

L'inspection physique des travaux en cours a permis de relever les points suivants :

- dans l'ensemble, les travaux sont bien exécutés et conformément aux règles de l'art ;
- les matériaux mis en œuvre ont fait l'objet d'essais de conformités. C'est le cas des pavés en béton et des bétons armés ;
- des changements sont constatés dans la consistance des travaux. Ces modifications doivent faire l'objet d'une évaluation exhaustive validée par l'autorité contractante, et être notifiées par ordre de service ;
- la police d'assurance a été prorogée pour tenir compte du changement de délai contractuel ;
- on a noté dans l'ensemble, une bonne gestion technique et un suivi documenté des travaux. Les essais de conformité des mélanges sont régulièrement effectués et les plans de structures visés par un bureau de contrôle.

L'auditeur n'a pas d'observations particulières sur la qualité et le suivi des travaux exécutés.

 EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Les décomptes émis à ce jour montrent un taux d'exécution de 97% des travaux.

4.4.1.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Routes en pavés de béton



Exutoire canal

4.4.1.4 ANNEXES

ESSAI DE CONFORMITE PAVES EN BETON

Maitre D'Ouvrage 	Maitre D'Ouvre 	Entreprise 	MICRO-BETON					
PROGEP			N° Echantillon:					
Date essai 10-03-2016	PROCES VERBAL ECRASEMENT PAVES		Nature Matériau:	MICRO -BETON				
EN 12390-3		Provenance:	USINE PREFA - MBAO					
			Date prélèvement:	11/02/2016				
NATURE DES TRAVAUX		PAVES						
PARTIE DE L'OUVRAGE		CANAL JAXAY/DALIFORT						
Bétonnière		oui						
Affaissement		7cm						
Essai	Numéro	Date confection	Date essai	Age (jr)	Poids Sec Pavés	charge rupture (KN)	Pression (Mpa)	Moyenne (Mpa)
Traction	1	11/02/2016	10/03/2016	28 jours	5175	110	4.38	4.18
	2				5205	106	4.18	
	3				5195	100	3.98	
OBSERVATIONS:								
L'ENTREPRISE					L.A.M.D.C.			

Labo Socetra

Maitre D'Ouvrage	Maitre D'Ouvre	Entreprise	BETON					
								
PROGEP			N° Echantillon:					
PROCES VERBAL ECRASEMENT			Nature Matériau:	Béton				
Date essai	EN 12390-3		Provenance:	bordure				
20-02-2016			Date prélèvement	13/02/2016				
NATURE DES TRAVAUX		BORDURE CANAL JAXAY						
PARTIE DE L'OUVRAGE								
COMPOSITION DU BETON (1m3)		Basalte 8/16	1160	Kg				
		Basalte 3/8	241	Kg				
		Basalte		Kg				
		Sable	584	Kg				
		Ciment CEM III	385	Kg				
		Eau	194	L				
				L				
Bétonnière ☒ OUI		Affaissement ☐ mm						
Essai	Numéro	Date confection	Date essai	Age (jr)	Poids cylindre (g)	charge rupture (KN)	Pression (Mpa)	Moyenne (Mpa)
Compression	1	13/02/2016	20/02/2016	7 jours	15995	450	22.50	22,50
	2				15998	440	22.00	
	3				16000	460	23.00	
Compression		13/02/2016	12/03/2016	28 jours	16075	600	30.00	30,83
					16090	615	30.75	
					16085	635	31.75	
Compression								
Compression								
OBSERVATIONS:								
L'ENTREPRISE					LA M.D.C.			

labo Socetra

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut de mise à jour de la Décision de nomination des membres de la Commission des Marchés.	Se conformer à l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015.	DG/CPM
Défaut de mise à jour de la Décision organisant la Cellule de passation des marchés.	Se conformer à l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 sur la Cellule de passation des marchés.	DG/CPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	Veiller à appliquer l'article 86, alinéa 4 du CMP.	CPM
Défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Services chargés des Finances
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Défaut de respect du délai de convocation de la Commission des marchés.	Veiller à l'application de l'article 39 du Code des marchés publics.	PRM
Défaut de respect des délais d'évaluation des offres.	Veiller à l'application de l'article 70 du Code des marchés publics.	CM/CPM
Défaut de respect des délais d'attribution des offres.	Veiller à l'application de l'article 84 du Code des marchés publics.	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N° ORDRE	CONSTATS	APPLICATION DE LA RECOMMANDATION
AOO		
1	Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés.	Mise en place
2	Veiller à choisir les incoterms appropriés et retenir des critères d'évaluations à priori acceptables et reconnus des parties.	N/A
3	Faire procéder à une réception régulière du matériel aux concernés par une commission de réception dûment constituée.	Mise en place
PRESTATIONS INTELLECTUELLES		
1	Veiller à la transmission du PV d'ouverture aux candidats.	Mise en place
2	Se conformer aux dispositions de l'article 464-9 du CGI et de l'article 149 du CMP, sur l'enregistrement du marché par le titulaire.	Mise en place
3	Se conformer aux dispositions contractuelles sur les modalités de paiements.	Mise en place
4	Veiller à appliquer les pénalités de retard, conformément à l'article 134 du CMP.	Mise en place partielle
5	Se conformer aux dispositions des articles 83 et 85 du CMP, sur la publication des attributions provisoires et définitives.	Mise en place partielle
6	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Mise en place partielle
DRP		
1	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de 5 jours franc entre la convocation des membres de la CM et la séance d'ouverture des plis.	Non appliquée
2	Se conformer aux dispositions de l'article 149 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP et de l'article 464.9 du CGI, sur l'enregistrement du marché par son titulaire.	Mise en place
3	Veiller à la mention des modalités de paiements dans le contrat.	Mise en place
4	Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés, et à une bonne préparation des marchés.	Mise en place
5	Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP.	N/A
6	Se conformer aux dispositions de l'article 78.2 du CMP et de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP, sur l'information des candidats non retenus.	Mise en place
7	Veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée à la nature du marché.	Mise en place
8	Veiller sur l'effectivité de la transmission des lettres de rejet aux candidats non retenus.	Mise en place
9	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Mise en place partielle
ENTENTE DIRECTE		
1	Veiller à éviter les lenteurs dans le déroulement de la procédure, pour plus d'économie et d'efficacité.	N/A
2	Veiller au respect des dispositions de l'article 76 du CMP sur le contrôle spécifique des prix.	N/A
3	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	N/A

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AO O (05)	DP / AMI (03)	DRPCR (09)	Total anomalie s	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Défaut de Publication du rapport annuel	5	3	9	17	17	100%
Défaut de mise à jour de la Décision de nomination des membres de la Commission des marchés	5	3	9	17	17	100%
Défaut de mise à jour de la Décision organisant la Cellule de passation des marchés	5	3	9	17	17	100%
Publication tardive de l'Avis Général de Passation des Marchés	5	3	9	17	17	100%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics,	5	3	0	8	17	47%
Défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	5	3	0	8	8	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	5	3	9	17	17	100%
Défaut de respect du délai de convocation de la Commission des marchés.	5	3	0	8	17	47%
Défaut de respect des délais d'évaluation des offres	5	3	0	8	17	47%
Défaut de respect des délais d'attribution des offres	5	3	0	8	17	47%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	42
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DP / AMI	55
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE.....	62
ANNEXE 4 : AVENANTS.....	81
ANNEXE 5 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE L'ADM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	86
ANNEXE 6 : REPOSE DE L'ADM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	93
ANNEXE 7 : SITUATION DES PRODUITS DE VENTE DES DAO	94

1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

AOO N° 01/ADM/2015 – ACQUISITIONS DE VEHICULES EN 2 LOTS : LOTS 1

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de véhicules pour le compte de l'Agence de Développement Municipale.

Le présent marché, de 2 lots, concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 110 000 000.

Le marché a fait l'objet d'un avenant de F CFA 36 500 000 sur accord de la DCMF.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	01/ADM/2015
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	ADM
Intitulé du marché:	Acquisitions de véhicules en 2 lots: Lots 1
Numéro du marché:	F0973/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisitions de véhicules en 2 lots
Nom de l'attributaire du marché	AFRICAIN DE L'AUTOMOBILE
Date de publication de l'ADRP	16/02/2015
Date limite de dépôt des offres	18/03/2015
Date d'ouverture des plis	18/03/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/03/2015
Date d'attribution provisoire	07/04/2015
Date informations des candidats	10/04/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	10/04/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/06/2015
Date d'Approbation	09/06/2015
Date de notification provisoire	16/06/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	2 semaines
Date de réception (provisoire)	07/07/2015
Montant marché	110 000 000 F CFA TTC
Montant budget	110 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	36 500 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 18 mars 2015 et l'attribution le 7 avril 2015 soit un délai de 20 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui dispose : « La Commission des marchés propose à l'Autorité contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...) ».

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations transmises ont été datées 4 jours francs avant la réunion, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 30 jours a été accordé pour le dépôt des offres, conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 2 semaines, et n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ **Lancement** : l'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.
- ✓ **Ouverture des offres** : les convocations ont été datées quatre (04) jours francs avant la tenue de la réunion, en violation de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation de la Commission des marchés à cinq (5) jours francs au moins.
- ✓ **Evaluation des offres** : l'absence des offres des autres soumissionnaires, ne permet pas de nous assurer que le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre la moins disante conformément à l'article 70 du CMP.
- ✓ **Attribution** :
 - l'article 84 alinéa 1 du CMP dispose : « la Commission des marchés dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse (...) et, fait une proposition de classements des offres... ». Pour ces marchés, il s'est écoulé un délai supérieur, avant l'établissement du procès verbal.
 - l'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP ». Cependant, pour ces marchés, la décision de l'Autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP ;
- archivant l'ensemble des offres des soumissionnaires.

Nous recommandons également à l'ADM de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates et, de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° 01/ADM/2015 – ACQUISITIONS DE VEHICULES EN 2 LOTS : LOTS 2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de véhicules pour le compte de l'Agence de Développement Municipale. Le présent marché, de 2 lots, concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 38 500 000.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	01/ADM/2015
Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	ADM
Intitulé du marché	Acquisitions de véhicules en 2 lots: Lots 2
Numéro du marché	F0973/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisitions de véhicules en 2 lots
Nom de l'attributaire du marché	AFRICAINNE DE L'AUTOMOBILE
Date de publication de l'ADRP	16/02/2015
Date limite de dépôt des offres	18/03/2015
Date d'ouverture des plis	18/03/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/03/2015
Date d'attribution provisoire	07/04/2015
Date informations des candidats	10/04/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	10/04/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/06/2015
Date d'Approbation	09/06/2015
Date de notification provisoire	16/06/2015
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution	2 semaines
Date de réception (provisoire)	07/07/2015
Montant marché	38 500 000 F CFA TTC
Montant budget	110 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 18 mars 2015 et l'attribution le 7 avril 2015 soit un délai de 20 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui dispose : « La Commission des marchés propose à l'Autorité contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...) ».

■ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations transmises ont été datées 4 jours francs avant la réunion, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

■ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 30 jours a été accordé pour le dépôt des offres, conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

■ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 2 semaines, et n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ **Lancement** : l'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.
- ✓ **Ouverture des offres** : les convocations ont été datées quatre (04) jours francs avant la tenue de la réunion, en violation de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation de la Commission des marchés à cinq (5) jours francs au moins.
- ✓ **Evaluation des offres** : l'absence des offres des autres soumissionnaires, ne permet pas de nous assurer que le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre la moins disante conformément à l'article 70 du CMP.
- ✓ **Attribution** :
 - l'article 84 alinéa 1 du CMP dispose : « la Commission des marchés dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse (...) et, fait une proposition de classements des offres... ». Pour ces marchés, il s'est écoulé un délai supérieur, avant l'établissement du procès verbal.
 - l'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP ». Cependant, pour ces marchés, la décision de l'Autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP ;
- archivant l'ensemble des offres des soumissionnaires.

Nous recommandons également à l'ADM de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates et, de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° 01/15/PROGEP/ADM – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DANS LA ZONE DU PROGEP POUR L'HIVERNAGE 2015

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la mise en place d'un dispositif de maintenance et d'exploitation des ouvrages dans la zone du PROGEP pour l'hivernage 2015 pour le compte de l'Agence de Développement Municipale. Le présent marché concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 235 045 026.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	01/15/PROGEP/ADM
Financement	IDA
Nom de l'Autorité contractante	ADM
Intitulé du marché	Mise en place d'un dispositif de maintenance et d'exploitation des ouvrages dans la zone du PROGEP pour l'hivernage 2015
Numéro du marché	S2140/15 DK
Description des biens, travaux ou services	Mise en place d'un dispositif de maintenance et d'exploitation des ouvrages dans la zone du PROGEP pour l'hivernage 2015
Nom de l'attributaire du marché	SAHE
Date de publication de l'AOO	18/05/2015
Date limite de dépôt des offres	30/06/2015
Date d'ouverture des plis	30/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/07/2015
Date d'attribution provisoire	29/07/2015
Date informations des candidats	21/08/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	21/08/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07/09/2015
Date d'Approbation	08/10/2015
Date de notification provisoire	21/10/2015
Date de publication de l'attribution définitive	03/11/2015
Date ordre de service de commencer	21/10/2015
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	235 045 026 F CFA TTC
Montant budget	600 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	N/A

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 30 juin 2015 et l'attribution le 29 juillet 2015 soit un délai de 30 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui dispose : « La Commission des marchés propose à l'Autorité contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...)».

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations transmises ont été datées 5 jours francs avant la réunion, en respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 42 jours a été accordé pour le dépôt des offres, en violation de l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 45 jours calendaires dans le cadre d'un appel d'offres international.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part, car les travaux étant toujours en cours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ **Lancement** : L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.
- ✓ **Evaluation des offres** : l'absence des offres des autres soumissionnaires, ne permet pas de nous assurer que le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre la moins disante conformément à l'article 70 du CMP.
- ✓ **Attribution** :
 - l'article 84 alinéa 1 du CMP dispose : « la Commission des marchés dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse (...) et, fait une proposition de classements des offres... ». Pour ces marchés, il s'est écoulé un délai supérieur, avant l'établissement du procès verbal ;
 - l'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP ». Cependant, pour ces marchés, la décision de l'Autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article ;
 - aucun document relatif à l'approbation, l'immatriculation et à la notification du marché, ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des articles 85 et 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Un retard de 27 jours a été noté dans le paiement de l'avance de démarrage par rapport aux conditions fixées par le contrat.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP ;
- archivant l'ensemble des offres des soumissionnaires ;
- fournissant les documents relatifs à l'immatriculation du marché.

Nous recommandons également à l'ADM de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates et, de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° 02/ADM/2015 – SERVICES D’ASSURANCE MALADIE (LOT 1), MULTIRISQUE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLES (LOT 2) ET FLOTTE AUTOMOBILE ET CYCLOMOTEUR (LOT 3)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à mise en place d'un contrat d'assurance maladie annuel du personnel de l'Agence de Développement Municipal.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 35 230 892. Il a fait l'objet de 3 avenants suite à l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	02/ADM/2015
Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	ADM
Intitulé du marché	Services d'assurance maladie (lot 1), Multirisque et responsabilité civile professionnelles (lot 2) et Flotte automobile et cyclomoteur (lot 3)
Numéro du marché	S1302/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Contrat d'assurance maladie annuel pour le personnel
Nom de l'attributaire du marché	SALAMA ASSURANCES
Date de publication de l'AOO	08/05/2015
Date limite de dépôt des offres	09/06/2015
Date d'ouverture des plis	09/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/06/2015
Date d'attribution provisoire	12/06/2015
Date informations des candidats	20/06/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	20/06/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07/07/2015
Date d'Approbation	08/07/2015
Date de notification provisoire	20/07/2015
Date de publication de l'attribution définitive	21/07/2015
Date ordre de service de commencer	01/07/2015
Date de démarrage effectif	01/07/2015
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	30/06/2015
Montant marché	35 230 892 F CFA TTC
Montant budget	46 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	3 avenants

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 9 juin 2015 et l'attribution le 12 juin 2015 soit un délai de 3 jours, en respect de l'article 70 du CMP qui dispose : « La Commission des marchés propose à l'Autorité contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...) ».

■ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations transmises ont été datées 4 jours francs avant la réunion, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 31 jours a été accordé pour le dépôt des offres, conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires dans le cadre d'un appel d'offres.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part, car il s'agit de contrats d'assurance.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ **Lancement** : L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.
- ✓ **Ouverture des offres** : les convocations ont été datées quatre (04) jours francs avant la tenue de la réunion, en violation de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation de la Commission des marchés à cinq (5) jours francs au moins.
 - l'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP ». Cependant, pour ces marchés, la décision de l'Autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article ;
 - aucun document relatif à l'approbation, l'immatriculation et à la notification du marché, ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des articles 85 et 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution physique n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP.

Nous recommandons également à l'ADM de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates et, de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° 02/ADM/2015 – SERVICES D’ASSURANCE MALADIE (LOT 1), MULTIRISQUE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLES (LOT 2) ET FLOTTE AUTOMOBILE ET CYCLOMOTEUR (LOT 3)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à mise en place d'un contrat d'assurance Multirisque et responsabilité civile professionnelles pour le compte de l'Agence de Développement Municipale. Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 1 095 716.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	02/ADM/2015
Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	ADM
Intitulé du marché	Services d'assurance maladie (lot 1), Multirisque et responsabilité civile professionnelles (lot 2) et Flotte automobile et cyclomoteur (lot 3)
Numéro du marché	S1304/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Contrat d'assurance Multirisque et responsabilité civile professionnelles
Nom de l'attributaire du marché	AXA ASSURANCES
Date de publication de l'AOO	08/05/2015
Date limite de dépôt des offres	09/06/2015
Date d'ouverture des plis	09/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/06/2015
Date d'attribution provisoire	12/06/2015
Date informations des candidats	20/06/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	20/06/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07/07/2015
Date d'Approbation	08/07/2015
Date de notification provisoire	20/07/2015
Date de publication de l'attribution définitive	21/07/2015
Date ordre de service de commencer	01/07/2015
Date de démarrage effectif	01/07/2015
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	30/06/2015
Montant marché	1 095 716 F CFA TTC
Montant budget	46 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	N/A

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 9 juin 2015 et l'attribution le 12 juin 2015 soit un délai de 3 jours, en respect de l'article 70 du CMP qui dispose : « La Commission des marchés propose à l'Autorité contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...)».

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations transmises ont été datées 4 jours francs avant la réunion, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 31 jours a été accordé pour le dépôt des offres, conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires dans le cadre d'un appel d'offres.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part, car il s'agit de contrats d'assurance.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ **Lancement** : L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.
- ✓ **Ouverture des offres** : les convocations ont été datées quatre (04) jours francs avant la tenue de la réunion, en violation de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation de la Commission des marchés à cinq (5) jours francs au moins.
 - l'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP ». Cependant, pour ces marchés, la décision de l'Autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article ;
 - aucun document relatif à l'approbation, l'immatriculation et à la notification du marché, ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des articles 85 et 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution physique n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP.

Nous recommandons également à l'ADM de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates et, de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° 02/ADM/2015 – SERVICES D’ASSURANCE MALADIE (LOT 1), MULTIRISQUE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLES (LOT 2) ET FLOTTE AUTOMOBILE ET CYCLOMOTEUR (LOT 3)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à mise en place d'un contrat d'assurance de la flotte automobile et cyclomoteur pour le compte de l'Agence de Développement Municipal. Le présent marché concerne le lot 3 d'un montant de F CFA TTC 1 624 638.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	02/ADM/2015
Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	ADM
Intitulé du marché	Services d'assurance maladie (lot 1), Multirisque et responsabilité civile professionnelles (lot 2) et Flotte automobile et cyclomoteur (lot 3)
Numéro du marché	S1303/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Contrat d'assurance de la flotte automobile et cyclomoteur
Nom de l'attributaire du marché	CNART
Date de publication de l'AOO	08/05/2015
Date limite de dépôt des offres	09/06/2015
Date d'ouverture des plis	09/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/06/2015
Date d'attribution provisoire	12/06/2015
Date informations des candidats	20/06/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	20/06/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07/07/2015
Date d'Approbation	08/07/2015
Date de notification provisoire	20/07/2015
Date de publication de l'attribution définitive	21/07/2015
Date ordre de service de commencer	01/07/2015
Date de démarrage effectif	01/07/2015
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	30/06/2015
Montant marché	1 624 638 F CFA TTC
Montant budget	46 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	N/A

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 9 juin 2015 et l'attribution le 12 juin 2015 soit un délai de 3 jours, en respect de l'article 70 du CMP qui dispose : « La Commission des marchés propose à l'Autorité contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...) ».

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations transmises ont été datées 4 jours francs avant la réunion, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 31 jours a été accordé pour le dépôt des offres, conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires dans le cadre d'un appel d'offres.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part, car il s'agit de contrats d'assurance.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ **Lancement** : L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.
- ✓ **Ouverture des offres** : les convocations ont été datées quatre (04) jours francs avant la tenue de la réunion, en violation de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation de la Commission des marchés à cinq (5) jours francs au moins.
 - l'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP ». Cependant, pour ces marchés, la décision de l'Autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article ;
 - aucun document relatif à l'approbation, l'immatriculation et à la notification du marché, ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des articles 85 et 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution physique n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP.

Nous recommandons également à l'ADM de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates et, de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL A
MANIFESTATION D'INTERET (AMI) ET DEMANDES DE
PROPOSITIONS**

PI C-02-2015-ADM – SÉLECTION D'UN CABINET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMMUNICATION DE L'ADM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sélection d'un cabinet pour la mise en œuvre du plan de communication de l'ADM. Le présent marché à rémunération forfaitaire d'un montant de F CFA TTC 212 895 600 résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût.

DONNEES DU MARCHÉ

FINANCEMENT	FND
AUTORITE CONTRACTANTE	ADM
Intitulé du marché	Sélection d'un cabinet pour la mise en œuvre du plan de communication de l'ADM
Description des travaux et services	Mise en œuvre du Plan de communication de l'ADM
N° contrat	C0260/15-DK
Nom de l'attributaire du marché	SOTERCO
Date de publication de la manifestation d'intérêt	20/09/2013
Date d'ouverture des manifestations d'intérêt	23/10/2013
Nombre de Candidatures reçues	5
Date d'établissement de la liste restreinte	27/11/2013
Candidats présélectionnés	SOTERCO
	OFBD
	Graph APA News
Lettre d'information des candidats non retenus	21/05/2014
Date d'envoi lettres d'invitation aux candidats retenus	22/05/2014
Date d'ouverture des propositions techniques	02/07/2014
Date de validation des propositions techniques	13/08/2014
Lettres aux soumissionnaires non retenus	15/10/2014
Date d'ouverture des propositions financières	23/10/2014
Procès verbal d'attribution provisoire	14/11/2014
Date du procès-verbal de négociation	02/12/2014
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Montant du marché	F CFA TTC 212 895 600
Date de souscription	02/02/2015
Date d'approbation du marché	06/03/2015
Date d'immatriculation	10/03/2015
Délai d'exécution	30 mois
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de démarrage	14/04/2015
Date de démarrage	Non communiquée

L'avis à manifestation d'intérêt a été lancé en septembre 2013, avant l'entrée en vigueur du nouveau code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

COMPUTATION DES DELAIS

La durée de la procédure de passation est anormalement longue, en violation du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive N° 04/2005/CM. En effet, l'ouverture des manifestations d'intérêt est intervenue le 23 octobre 2013 et le marché a été signé le 06 mars 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution physique n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de mettre en place des indicateurs de suivi permettant de réduire les délais et de respecter le principe d'efficacité et d'efficience de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 PI 03/14/PROGEP/ADM/FND – ETUDE POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE NATIONALE DE PLANIFICATION ET DE GESTION URBAINE INTEGREES, PRENANT EN COMPTE LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un consultant pour l'étude pour l'élaboration d'une stratégie nationale de planification et de gestion urbaine intégrées, prenant en compte la prévention des risques d'inondations et l'adaptation au changement climatique pour le compte de l'ADM.

Le présent marché à rémunération forfaitaire d'un montant de F CFA TTC 205 741 548 résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût.

DONNEES DU MARCHE

Financement	FND
Autorité contractante	ADM
Intitulé du marché	Etude pour l'élaboration d'une stratégie nationale de planification et de gestion urbaine intégrées, prenant en compte la prévention des risques d'inondations et l'adaptation au changement climatique
Description des travaux et services	Etude pour l'élaboration d'une stratégie nationale de planification et de gestion urbaine intégrées, prenant en compte la prévention des risques d'inondations et l'adaptation au changement climatique
N° contrat	C 2786/15 DK
Nom de l'attributaire du marché	Groupe SCE/Groupe Huit/SONED Afrique
Date de publication de la manifestation d'intérêt	07/04/2014
Date d'ouverture des manifestations d'intérêt	07/05/2014
Nombre de Candidatures reçues	12
Date d'établissement de la liste restreinte	12/08/2015
Lettre d'information des candidats non retenus	23/12/2014
Date d'envoi lettres d'invitation aux candidats retenus	23/12/2014
Date d'ouverture des propositions techniques	05/02/2015
Date de validation des propositions techniques	30/04/2015
Lettres aux soumissionnaires non retenus	12/06/2015
Date d'ouverture des propositions financières	19/06/2015
Procès verbal d'attribution provisoire	01/07/2015
Date du procès-verbal de négociation	12/08/2015
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiqué
Montant du marché	F CFA TTC 205 741 548
Date de souscription	16/11/2015
Date d'approbation du marché	17/12/2015
Date d'immatriculation	28/12/2015
Délai d'exécution	7 mois
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de démarrage	11/01/2016
Date de démarrage	Non communiqué

L'avis à manifestation d'intérêt a été lancé en avril 2014, avant l'entrée en vigueur du nouveau code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

COMPUTATION DES DELAIS

La durée de la procédure de passation est anormalement longue, en violation du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive N° 04/2005/CM. En effet, l'ouverture des manifestations d'intérêt est intervenue le 7 mai 2014 et le marché a été approuvé le 17 décembre 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le 1^{er} rapport sur le diagnostic comme stipulé dans le contrat a été présenté, en même temps que la facture (01 juillet 2016). Cependant, le rapport n'est pas joint au dossier d'exécution et de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de mettre en place des indicateurs de suivi permettant de réduire les délais et de respecter le principe d'efficacité et d'efficience de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MEMO PI 01/14/PROGEP/ADM/FND – ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION DE L'ADM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sélection d'un consultant individuel pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation de l'ADM.

Le présent marché à rémunération forfaitaire d'un montant de F CFA TTC 195 880 000 résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	FND
Autorité contractante	ADM
Intitulé du marché	Elaboration et mise en œuvre du plan de formation de l'ADM
Description des travaux et services	Elaboration et mise en œuvre du plan de formation de l'ADM
N° contrat	01/14/PROGEP/ADM/FND
Nom de l'attributaire du marché	MSA
Date de publication de la manifestation d'intérêt	20/09/2013
Date d'ouverture des manifestations d'intérêt	23/10/2013
Nombre de Candidatures reçues	9
Date d'établissement de la liste restreinte	27/11/2013
Lettre d'information des candidats non retenus	02/07/2014
Date d'envoi lettres d'invitation aux candidats retenus	03/07/2014
Date d'ouverture des propositions techniques	13/08/2014
Date de validation des propositions techniques	14/11/2014
Lettres aux soumissionnaires non retenus	28/11/2014
Date d'ouverture des propositions financières	05/12/2014
Procès verbal d'attribution provisoire	18/12/2014
Date du procès-verbal de négociation	29/04/2015
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiqué
Montant du marché	F CFA TTC 195 880 000
Date de souscription	02/06/2015
Date d'approbation du marché	09/06/2015
Date d'immatriculation	01/07/2015
Délai d'exécution	30 mois
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de démarrage	09/07/2015
Date de démarrage	Non communiqué

L'avis à manifestation d'intérêt a été lancé en septembre 2013, avant l'entrée en vigueur du nouveau code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

COMPUTATION DES DELAIS

La durée de la procédure de passation est anormalement longue, en violation du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive N° 04/2005/CM. En effet, l'ouverture des manifestations d'intérêt est intervenue le 23 octobre 2013 et le marché a été approuvé le 09 juin 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution physique n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de mettre en place des indicateurs de suivi permettant de réduire les délais et de respecter le principe d'efficacité et d'efficience de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

DRPCR N° 01/15/ADM – FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES A L'ADM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture et pose d'équipements téléphoniques pour le compte de l'ADM. Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 7 995 206.

GENERALITES

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	ADM
3. Intitulé du marché	Fourniture et pose d'équipements téléphoniques à l'ADM
4. Numéro du marché	01/15/ADM
5. Description des biens, travaux ou services	Fourniture et pose d'équipements téléphoniques à l'ADM
6. Nom de l'attributaire du marché	SONATEL
7. Nombre d'offres reçues	1
8. Date du PV d'ouverture des plis	12/02/2015
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération	19/02/2015
13. Date de signature du contrat	31/03/2015
14. Montant marché	7 995 206
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	15 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution	2 semaines
19. Date ordre de service	31/03/2015
19. Date de réception des travaux	02/09/2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ont été envoyées le 06 février 2015 et le 16 février 2015, soit juste 3 jours et 2 jours francs avant les réunions, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La date de démarrage effective ne nous est pas communiquée pour apprécier les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Un retard important a été constaté dans la livraison de ce marché (4 mois et demi).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous travaux nous ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- les convocations ont été envoyées le 06 février 2015 et le 16 février 2015, soit juste 3 jours et 2 jours francs avant les réunions, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.
- l'ADM n'a pas procédé à la publication de l'avis d'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché a connu un retard d'exécution de près de quatre mois et demi. Ainsi, conformément aux TDR, ce retard devait ouvrir droit à des pénalités. Cependant, aucune pénalité n'a été appliquée pour ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et ses textes d'application en :

- respectant les délais de convocation des membres de la CPM aux réunions ;
- procédant à la publication des avis d'attribution ;
- veillant au respect des délais d'exécution, à défaut, d'appliquer les pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° F 10/2015/ADM – FOURNITURE D'AGENDAS POUR L'ADM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture d'agendas pour l'année 2016. Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 8 673 000.

GENERALITES

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	ADM
3. Intitulé du marché	Fourniture d'agendas pour l'ADM
4. Numéro du marché	F 10/2015/ADM
5. Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'agendas pour l'ADM
6. Nom de l'attributaire du marché	HAMD SERVICES
7. Nombre d'offres reçues	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	20/07/2015
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération	27/07/2015
13. Date de signature du contrat	03/08/2015
14. Montant marché	8 673 000
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	12 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution	10 semaines après BAT
19. Date ordre de service	06/11/2015
19. Date de réception des travaux	30/12/2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ont été envoyées le 13 juillet 2015 et le 20 juillet 2015, soit juste 4 jours et 4 jours francs avant les réunions, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La date de démarrage effective ne nous est pas communiquée pour apprécier les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

L'analyse de ces délais n'appelle pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'ADM n'a procédé à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'exécution n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- respectant les délais de convocation des membres de la CMP aux réunions ;
- procédant aux formalités de publicité imposées par le CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR BC 000368 – FORMATION DES AGENTS DE L'ADM ET DES MEMBRES DU GROUPE
TECHNIQUE OPERATIONNEL RELATIVE A LA PRESENTATION D'UN OUTIL DE SUIVI DE
L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la formation des agents de l'ADM et des membres du Groupe Technique Opérationnel relative à la présentation d'un outil de suivi de l'exécution des marchés de travaux.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 13 503 000 ramené à 9 022 400 suite à la diminution du nombre de nuitées avant la signature du contrat.

GENERALITES

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	ADM
3. Intitulé du marché	Formation des agents de l'ADM et des membres du Groupe Technique Opérationnel relative à la présentation d'un outil de suivi de l'exécution des marchés de travaux
4. Numéro du marché	BC 000368
5. Description des biens, travaux ou services	Formation des agents de l'ADM et des membres du Groupe Technique Opérationnel relative à la présentation d'un outil de suivi de l'exécution des marchés de travaux
6. Nom de l'attributaire du marché	HOTEL TERANGA
7. Nombre d'offres reçues	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	11/03/2015
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération	11/03/2015
13. Date de signature du contrat	19/03/2015
14. Montant marché	13 503 000 ramené à 9 022 400
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	13 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution	Durée de la formation soit 4 nuitées
19. Date ordre de service	19/03/2015
19. Date de réception des travaux	30/12/2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été envoyées le 05 mars 2015, soit juste 3 jours francs avant la réunion, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Non respect des conditions spécifiques du marché :** le nombre de nuitées a subi une modification avant la signature du contrat. Ce changement ne rentrant pas dans le cadre de l'article 23 encadrant les avenants, il serait plus judicieux de lancer une nouvelle consultation, avec les nouveaux termes du marché. Or, pour ce marché seul un échange de mail avec l'attributaire du marché a eu lieu pour constater la modification ;
- **Publicité :** l'ADM n'a procédé à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'exécution n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- respectant les délais de convocation des membres de la CMP aux réunions ;
- respectant le cadre de la procédure de passation prévu par le CMP ;
- veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

L'exécution est jugée globalement conforme à la réglementation en vigueur.

DRPCR N°F-02/2015/ADM IMPRESSION DU JOURNAL, DES RAPPORTS D'ACTIVITES, DES PLAQUETTES ET BROCHURES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'impression du journal, des rapports d'activités des plaquettes et des brochures de l'ADM. Le présent marché d'un montant de 18.467.000 F CFA TTC résulte d'une comparaison des prix proposés par cinq candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	ADM
2. Nom de l'Autorité contractante	ADM
3. Intitulé du marché	Impression de journaux
4. Numéro du marché	F-02/2015/ADM
5. Description des biens, travaux ou service	Impression du journal, des rapports d'activités, des plaquettes et brochures
6. Nom de l'attributaire du marché	POLYKROME
7. Nombre d'offres reçues,	6
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	11/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
12. Date d'attribution provisoire	11/03/2015
13. Date informations des candidats	12/03/2015
14. Date de signature contrat	31/03/2015
15. Date approbation contrat (si requise)	31/03/2015
16. Date de publication des résultats	05/05/2015
17. Date Ordre de service de commencer	Chaque bon à tirer
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	01 semaine après chaque bon à tirer
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	18.467.000FCFA
22. Montant du Budget	15.000.000FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 11 mars 2015 et l'attribution le 11 mars 2015 soit le même jour.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations ont été envoyées aux membres de la Commission des marchés le 02 Mars 2015 soit 8 jours francs avant l'ouverture des plis, conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre la date d'envoi de l'invitation et la date d'ouverture des plis**

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 23 février 2015 et la date d'ouverture des plis le 11 Mars 2015 soit un délai de 12 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification de la DRP datée du 05 juillet 2015 déclenche l'ordre de service de démarrage. Cependant, la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution se situe à une semaine à compter de la date de réception du bon à tirer. Cependant, aucun bon à tirer n'a été envoyé par l'ADM.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons relevé aucune anomalie ni point de non-conformité lié à la procédure de passation de ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le dossier d'exécution qui nous été transmis ne fait pas état de paiement ou de réception.

Concernant l'exécution du marché, nous n'avons reçu qu'un dossier vide. Selon le Coordonateur de la Cellule, le marché a été annulé. Cependant, nous n'avons reçu aucune preuve de l'annulation de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à documenter l'annulation du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions du Code des marchés publics. S'agissant de l'exécution, n'ayant pas reçu la preuve de l'annulation du marché nous ne pouvons nous prononcer sur l'exécution du marché.

**DRPCR N°F-06/2015/ADM SERVICES DE LEVEES TOPOGRAPHIQUES ET DE REALISATION
D'ORTHO PHOTOS DANS LA ZONE DU NOUVEAU POLE URBAIN DE DIAMNIADIO**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au recrutement d'un cabinet pour un service de levées topographiques et de réalisation d'ortho photos dans la zone du nouveau pôle urbain de Diamniadio. Le présent marché d'un montant de F CFA 29.971.260 est financé, dans sa totalité, par IDA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	ADM
3. Intitulé du marché	Contrat de services de levées topographiques et de réalisation d'ortho photos dans la zone du nouveau pôle urbain de Diamniadio.
4. Numéro du marché	F-06/15/ADM
5. Description des biens, travaux ou service	Services de levées topographiques et de réalisation d'ortho photos dans la zone du nouveau pôle urbain de Diamniadio.
6. Nom de l'attributaire du marché	POLYKROME
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	08/05/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	26/05/2015
12. Date d'attribution provisoire	26/05/2015
13. Date informations des candidats	02/06/2015
14. Date de signature contrat	11/06/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	26/06/2015
16. Date de publication des résultats	Publié sur le portail des marchés et non daté
17. Date Ordre de service de commencer	31/07/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	08 semaines
20. Date de réception	11/09/2015
21. Montant du marché	29.971.260FCFA
22. Montant du Budget	50.000.000FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 08 mai 2015 et l'attribution le 26 mai 2015 soit un délai de 18 jours.

■ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission n'ont pas été envoyées, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

■ Analyse du délai entre la date d'envoi de l'invitation et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitation ont été envoyées 10 Avril 2015 et la date d'ouverture des plis le 08 mai 2015 soit un délai de 28 jours.

■ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La notification de l'ordre de démarrage date du 31 juillet 2015. Cependant, la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est de 8 semaines à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage. La date de livraison prévue est le 01 Octobre 2015, et la date de livraison réelle le 11 septembre 2015, soit 20 jours avant la date prévue.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Hormis la non transmission des convocations aux membres de la Commission dans les délais, la procédure de passation n'appelle pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé d'anomalies concernant l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en envoyant les convocations des membres de la commission des marchés 5 jours francs au moins avant la date de la réunion.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis l'anomalie citée ci dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme avec les dispositions du Code des marchés publics.

**DRPC BON DE COMMANDE N°0000320 ATELIER (COMITE ET PILOTAGE) POUR LA
VALIDATION DES DIFFERENTS DOCUMENTS DU PROGEP**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à un atelier de formation sur la validation des différents documents du PROGEP. Le présent marché d'un montant de 9.900.000 F CFA TTC résulte d'une comparaison des prix proposés par trois candidats.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	PROGEP
2. Nom de l'Autorité contractante	ADM
3. Intitulé du marché	Atelier (Comité et pilotage) pour la validation des différents documents du PROGEP
4. Numéro du marché	0000320
5. Description des biens, travaux ou service	Formation sur la conception des ouvrages de rejet en mer et gestion et exploitation de réseau de drainage des eaux pluviales
6. Nom de l'attributaire du marché	ROYAM HOTEL
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	13/01/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/01/2015
12. Date d'attribution provisoire	13/01/2015
13. Date informations des candidats	14/01/2015
14. Date de signature contrat	BON DE COMMANDE 14/01/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	31/03/2015
16. Date de publication des résultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	19/01/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	19/01/2015
19. Délai d'exécution	19 au 24 janvier 2015
20. Date de réception	19 au 24 janvier 2015
21. Montant du marché	9.900.000FCFA
22. Montant du Budget	10.720.000FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 13 janvier 2015 et l'attribution le même jour.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations des membres de la Commission des marchés n'ont pas été transmises, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

▪ **Analyse du délai entre la date d'envoi de l'invitation et la date d'ouverture des plis**

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 09 Janvier 2015, et la date d'ouverture des plis le 13 janvier 2015 soit un délai de 3 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas de remarque à propos de ces délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution a été respecté, le séminaire a débuté le 19 janvier et a pris fin le 24 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons relevé aucune anomalie ni point de non-conformité liés à la procédure de passation de ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Concernant la procédure d'exécution du marché, nous n'avons relevé aucune anomalie, ni point de non-conformité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme avec les dispositions du Code des marchés publics.

✚ DRPC C.08/2014/ADM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant individuel pour une mission d'appui en passation des marchés. Le présent marché d'un montant de 7.080.000 F CFA TTC résulte d'une comparaison des prix proposés par cinq candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	ADM
2. Nom de l'Autorité contractante	ADM
3. Intitulé du marché	Contrat de consultant individuel pour une mission d'appui en passation des marchés.
4. Numéro du marché	C.08/2014/ADM
5. Description des biens, travaux ou service	Contrat de consultant individuel pour une mission d'appui en passation des marchés.
6. Nom de l'attributaire du marché	Adja Assiéto DIALLO
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	17/09/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	21/09/2015
12. Date d'attribution provisoire	29/09/2015
13. Date informations des candidats	01/10/2015
14. Date de signature contrat	13/10/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	14/10/2015
16. Date de publication des résultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	01/10/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	01/10/2015
19. Délai d'exécution	12 Mois
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	7.080.000FCFA
22. Montant du Budget	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 17 septembre 2015 et l'attribution le 21 septembre 2015 soit un délai de 3 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission des marchés ont été envoyées le 11 septembre 2015 pour l'examen des rapports d'évaluation des Curriculum Vitae en vue de la sélection du consultant prévu le 22 septembre 2015, soit un délai de 6 jours francs.

▪ Analyse du délai entre la date d'envoi de l'invitation et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 08 septembre 2015 et la date d'ouverture des plis le 17 septembre 2015 soit un délai de 8 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Nous n'avons pas de remarques à propos de ces délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le contrat signé pour un an a été changé au bout de 3 mois pour un CDI par l'avenant au contrat n° C/09/2015/ADM.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La publication de l'attribution de ce marché n'a pas été faite sur le Portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le contrat signé pour un an a été changé au bout de 3 mois par un CDI par l'avenant au contrat n° C/09/2015/ADM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en veillant à publier l'attribution provisoire des marchés sur le Portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis l'anomalie citée ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme avec les dispositions du Code des marchés publics.

DRPC F-15/2014/ADM MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE DE L'ADM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au recrutement d'une entreprise pour la maintenance du matériel informatique de l'ADM. Le présent marché d'un montant de 5.780.230F CFA TTC résulte d'une comparaison des prix proposés par quatre candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	ADM
2. Nom de l'Autorité contractante	ADM
3. Intitulé du marché	Maintenance du matériel informatique de l'ADM
4. Numéro du marché	F-15/2014/ADM
5. Description des biens, travaux ou service	Marché pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique de l'ADM.
6. Nom de l'attributaire du marché	PLATFORM TECHNOLOGIES
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettre d'invitation envoyée 15/10/2014
10. Date ouverture des plis	30/10/2014
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/11/2014
12. Date d'attribution provisoire	24/11/2014
13. Date informations des candidats	16/01/2015
14. Date de signature contrat	27/01/2015
15. Date approbation contrat (si requise)	02/02/2015
16. Date de publication des résultats	25/11/2014
17. Date Ordre de service de commencer	02/01/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Du 02/01/2015 au 31/12/2015
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	5.780.230 FCFA
22. Montant du Budget	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 30 octobre 2014 et l'attribution le 24 novembre 2015, soit un délai de 24 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission des marchés ont été envoyées le 30 octobre 2014 et l'élaboration du rapport d'analyse des offres le 17 novembre 2014, soit un délai de 17 jours.

▪ Analyse du délai entre la date d'envoi de l'invitation et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 15 octobre 2015 et la date d'ouverture des plis le 30 octobre 2015 soit un délai de 14 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage a été envoyé le 02 janvier 2015. N'ayant pas obtenu d'information concernant la date de démarrage effective, nous ne pouvons procéder à une analyse de ce délai.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Ce contrat concerne une prestation de service effectuée par le fournisseur plusieurs fois au courant des 12 mois. Il ne peut y avoir un procès verbal de livraison. Aucune preuve relative au service rendu ne nous a été transmise.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La publication de l'attribution de ce marché n'a pas été faite sur le Portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever l'anomalie et point de non-conformité suivant :

Réception : nous n'avons reçu aucune preuve nous permettant de vérifier l'exécution de ce marché.

Règlement : le marché a été réglé dans sa totalité en quatre versements de 1.445.058 F CFA chacun.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- apportant la preuve de l'exécution du marché,
- veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis l'anomalie citée ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions du Code des marchés publics.

S'agissant de l'exécution, compte tenu de l'absence de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

DRPC F-04/2015/ADM ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau à l'ADM pour la gestion 2015.
Le présent marché d'un montant de 6.313.000 FCFA TTC résulte d'une comparaison des prix proposés par dix candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	ADM
2. Nom de l'Autorité contractante	ADM
3. Intitulé du marché	Fournitures de bureau
4. Numéro du marché	F-04/2015/ADM
5. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de fournitures de bureau à l'ADM pour la gestion 2015
6. Nom de l'attributaire du marché	M2M TECHNOLOGIES
7. Nombre d'offres reçues,	10
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettre d'invitation envoyée 17/02/2015
10. Date ouverture des plis	26/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12/03/2015
12. Date d'attribution provisoire	12/03/2015
13. Date informations des candidats	13/03/2015
14. Date de signature contrat	31/03/2015
15. Date approbation contrat (si requise)	31/03/2015
16. Date de publication des résultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	Date de la notification le 16/04/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	30 jours
20. Date de réception	17/04/2015
21. Montant du marché	6.313.000 FCFA
22. Montant du Budget	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 26 février 2015 et l'attribution le 12 mars 2015 soit un délai de 13 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations des membres de la commission des marchés ont été envoyées le 26 février 2015 et l'élaboration du rapport d'analyse des offres le 12 mars 2015, soit un délai de 9 jours.

▪ Analyse du délai entre la date d'envoi de l'invitation et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 17 février 2015 et la date d'ouverture des plis le 26 février 2015 soit un délai de 8 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage a été envoyé le 16 avril 2015. Cependant, n'ayant pas obtenu d'information relative à la date de démarrage effective, nous ne sommes pas en mesure d'analyser le délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de livraison prévue est le 15 mai et la date de livraison réelle le 17 avril 2015 soit 32 jours avant la date prévue.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La publication de l'attribution de ce marché n'a pas été faite sur le Portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le règlement du marché devait se faire 10 jours à compter de la réception des fournitures, en réalité le bordereau de paiement a été signé 12 jours après la réception des fournitures.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme avec les dispositions du Code des marchés publics.

ANNEXE 4 AVENANTS

 AVENANT 1 N° C2250/15 AU MARCHE N° C1863/12

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à l'augmentation de la masse des services du consultant déjà en activité ainsi que la mobilisation d'autres personnels clés, suite à l'obtention du financement additionnel du PROGEP, pour la réalisation des activités adjointes, nécessaires à l'exécution de l'objet du marché. Le présent avenant est d'un montant de F CFA TTC 617 886 988.

DONNEES DU MARCHE

NUMERO AVENANT	C2250/15 AU MARCHE N° C1863/12
Financement	Crédit IDA
Nom de l'Autorité contractante	ADM
Intitulé du marché	Assistance technique à la mise en œuvre du PROGEP
Numéro du marché	C2250/15
Description des biens, travaux ou services	Assistance technique à la mise en œuvre du PROGEP
Nom de l'attributaire du marché	Groupement SGI Consulting SA/SGI Sénégal/EDE
Date de signature de l'avenant	09/09/2015
Date d'approbation	23/10/2015
Date d'immatriculation	27/10/2015
Date de démarrage effectif	Fixé par OS ultérieur
Délai d'exécution	28 mois
Date de réception (PV de réception technique)	
Montant avenant	617 886 988 F CFA TTC
Montant budget	617 886 988 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre la date de l'avis de la DCMP et la signature de l'avenant**

La Banque Mondiale a donné son avis de non objection le 10 août 2015 et l'avenant a été signé le 9 septembre 2015. L'avis de la DCMP est quant à elle, arrivé le 9 octobre 2015.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective :**

Ce délai n'appelle pas de remarque de notre part.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle) :**

Le contrat est toujours en cours d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP, et les exigences de l'IDA, bailleur sur ce marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP.

 AVENANT 2 N° T1791/15 RECONSTRUCTION DU CANAL DE JAXAAY

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif à la reconstruction du canal de Jaxaay. Le présent avenant est d'un montant de F CFA TTC 546 703 088.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO AVENANT	T1791/15
Financement	Crédit IDA
Nom de l'Autorité contractante	ADM
Intitulé du marché	Reconstruction du canal de Jaxaay
Numéro du marché	T1791/15
Description des biens, travaux ou services	Reconstruction du canal de Jaxaay
Nom de l'attributaire du marché	SOCETRA
Date de signature de l'avenant	30/06/2015
Date d'approbation	04/09/2015
Date d'immatriculation	27/10/2015
Date de démarrage effectif	Fixé par OS ultérieur
Délai d'exécution	5 mois
Date de réception (PV de réception technique)	Non mentionnée
Montant avenant	617 886 988 F CFA TTC
Montant budget	617 886 988 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre la date de l'avis de la DCMP et la signature de l'avenant**

La Banque Mondiale a donné son avis le 1^{er} juin 2015 et l'avenant a été signé le 30 juin 2015. L'avis de la DCMP est arrivé le 16 juillet 2015.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective :**

Ce délai n'appelle pas de remarques particulières.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle) :**

Ce délai n'appelle pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP, et les exigences de l'IDA, bailleur sur ce marché. Toutefois, le numéro du marché initial n'est pas indiqué sur le marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de faire apparaître sur l'avenant, le numéro de marché initial pour un meilleur suivi.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP.

**AVENANT 1 N° T0142/15 TRAVAUX DE DRAINAGE ET D'AMENAGEMENT URBAIN DES
BASSINS ET VOIERIES DE LA PHASE 1**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif aux travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voieries de la phase 1. Le présent avenant n'a pas d'impact financier.

DONNÉES DU MARCHÉ

NUMÉRO AVENANT	T0142/15 AU MARCHÉ N°
Financement	Crédit IDA
Nom de l'Autorité contractante	ADM
Intitulé du marché	Travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voieries de la phase 1
Numéro du marché	T0142/15
Description des biens, travaux ou services	Travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voieries de la phase 1
Nom de l'attributaire du marché	SOCETRA
Date de signature de l'avenant	13/01/2015
Date d'approbation	03/02/2015
Date d'immatriculation	04/02/2015
Date de démarrage effectif	NA
Délai d'exécution,	3 mois
Date de réception (PV de réception technique)	Non mentionnée
Montant avenant	0 F CFA TTC
Montant budget	0 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DÉLAIS

- **Analyse du délai entre la date de l'avis de la DCMP et la signature de l'avenant**

La Banque Mondiale a donné son avis le 10 décembre 2014, et l'avenant a été signé le 13 janvier 2015. L'avis de la DCMP est arrivé le 16 juillet 2015.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective :**

Ce délai n'appelle pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP, et les exigences de l'IDA, bailleur sur ce marché. Toutefois, le numéro du marché initial n'est pas indiqué sur le marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ADM de faire apparaître sur l'avenant, le numéro de marché initial pour un meilleur suivi.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP.

AVENANT 3 N° C2024/15 AU MARCHE N° C0157/15

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à la supervision et au contrôle de travaux supplémentaires pour la réalisation de collecteurs de drainage des eaux pluviales dans les zones périurbaines de DAKAR. Le présent avenant est d'un montant de F CFA TTC 215 714 378.

DONNEES DU MARCHE

NUMERO AVENANT	C2024/15 AU MARCHE N° C0157/15
Financement,	Crédit IDA
Nom de l'Autorité contractante:	ADM
Intitulé du marché:	supervision et au contrôle de travaux supplémentaires pour la réalisation de collecteurs de drainage des eaux pluviales dans les zones périurbaines de DAKAR
Numéro du marché:	C2024/15
Description des biens, travaux ou services,	supervision et au contrôle de travaux supplémentaires pour la réalisation de collecteurs de drainage des eaux pluviales dans les zones périurbaines de DAKAR
Nom de l'attributaire du marché,	MERLIN
Date de signature de l'avenant	31/08/2015
Date d'approbation	23/09/2015
Date d'immatriculation	30/09/2015
Date de démarrage effectif	NA
Délai d'exécution,	15 mois
Date de réception (PV de réception technique)	Non communiquée
Montant avenant	215 714 378 F CFA TTC
Montant budget	776 441 957 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre la date de l'avis de la DCMP et la signature de l'avenant**

La date à laquelle la Banque Mondiale a donné son avis est le 20 juillet 2015, et l'avenant a été signé le 31 Août 2015. L'avis de la DCMP est quant à elle, arrivé le 08 septembre 2015.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective :**

Ce délai n'appelle pas de remarques particulières.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle) :**

Ce délai n'appelle pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP et, les exigences de l'IDA, bailleur sur ce marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP.

**ANNEXE 5 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DE L'ADM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 09 janvier 2017

**A Monsieur le Directeur Général de
l'Agence de Développement Municipal**

DAKAR- SENEGAL

V/Réf. : Courrier n° 004469 ADM/DG/SG/SPM/ap du 14 décembre 2016

N/Réf. : 0012/2017/BND/AKA/FBN

Objet : Réponse aux commentaires de l'Agence de Développement Municipal (ADM) à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la revue indépendante des marchés conclus en 2015 par l'ADM.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les précisions du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'ADM SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2015**

OBSERVATIONS	OBSERVATIONS ADM	PRECISIONS DU CABINET
NON MISE A DISPOSITION DES ETATS FINANCIERS POUR LE TEST D'EXHAUSTIVITE	L'ADM a régulièrement mis à la disposition du Cabinet les documents qu'il a sollicités. En effet, à la date du 31 août 2016, le Cabinet a transmis par email (cf. pièce jointe) la liste des documents nécessaires à leurs travaux. En réponse, par email en date du 2 septembre 2016 dont copie est ci-jointe, l'ADM a fourni la liste de l'ensemble des documents transmis, tout en précisant qu'un CD devait leur parvenir au plus tard le lundi 05 septembre 2016 ; ce qui fut fait le 6 septembre 2016 (cf. accusé de réception par décharge). Aussi, faut-il noter, que le service financier de l'ADM a également transmis d'autres documents financiers (à la demande de M. Mansour Gaye du Cabinet), les 7 et 8 septembre 2016 (voir échanges de mails et accusé de réception). Les auditeurs, à chaque fois que de besoin, se sont rapprochés de la DAF (service de la comptabilité et de la comptabilité des matières) pour demander des pièces comptables qui leurs ont toujours été fournis.	Le Cabinet prend acte et constate que l'ensemble des dépenses effectuées correspondent à des marchés.
Défaut de preuve de transmission du Rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP.	Ces éléments sont disponibles et une simple demande vous aurait permis d'y accéder. Nous vous les faisons parvenir en annexe 1 de la présente note.	Nous prenons bonne note des courriers de transmission des rapports trimestriels. Toutefois, nous tenons à préciser que le courrier de transmission du rapport annuel n'est toujours pas porté à notre connaissance au moment de l'élaboration du rapport définitif. Constat maintenu

Les arrêtés pris et relatifs à la mise en place de la commission des marchés auxquels il est fait référence dans les décisions n'ont pas été mis à jour. En effet, il est fait mention des arrêtés de 2012 qui sont devenus caduques depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés pris en application du code 2014-1212 du 22 septembre 2014.	Sur ce point, il convient de faire connaître que des décisions que l'Autorité contractante est tenue de prendre avant le 05 janvier 2015, ne sauraient se référer à des arrêtés qui ne seront pris que 17 jours plus tard (22 janvier 2015).	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Nous tenons à préciser toutefois que dès lors que les arrêtés d'application du nouveau code sont entrés en vigueur, l'ADM doit mettre à jour ces décisions. Constat maintenu
Par ailleurs, un changement est intervenu suite au décès du Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés. Toutefois, la décision de nomination du nouveau Responsable de la CPM, ne nous est pas parvenue.	C'est la mise en place d'une Commission de passation de marchés (CPM) qui est une exigence du Code des marchés publics. Toutefois et à toutes fins utiles, nous vous faisons parvenir la décision de nomination du nouveau Responsable de la CPM.	Nous tenons à préciser que la décision de nomination du nouveau responsable de la CPM n'a toujours pas été portée à notre connaissance au moment de l'élaboration du présent rapport définitif.
Publication tardive de l'Avis Général de Passation des Marchés.	La publication de l'AGPM a effectivement eu lieu le 16 janvier 2016. L'ADM avait adressé une demande de publication au Soleil, dans son édition du jeudi 15 janvier 2016. Cependant, par courriel le Soleil a informé l'ADM que la non parution de notre AGPM le 15 janvier 2016, est due à « <i>un problème de programmation des annonces en raison d'un volume publicitaire qui dépasse largement la norme en terme de publication</i> » (voir annexe 2).	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Toutefois, nous maintenons la recommandation et recommandons à l'ADM de se conformer à l'article 6 du Code des marchés publics.
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	Les avis d'attribution définitive sont publiés sur le portail des marchés publics. Pour preuve, nous vous transmettons, en annexe, les avis extraits du SYGMAP.	Les documents transmis sont relatifs aux différents PPM modifiés. Constat maintenu
Défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	Voir réponse sur synthèse travaux. En outre, la DAF a même fourni au Cabinet, un extrait (Excel) de la situation des produits de vente des dossiers d'appel d'offres en réponse à la liste de documents sollicités.	Nous tenons à rappeler que seule la situation des produits de vente a été transmise aux auditeurs. Aucun document justifiant le reversement de la quote part de l'ARMP n'a été porté à notre connaissance. Nous vous recommandons de vous conformer aux dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Constat maintenu

Défaillance dans l'archivage des dossiers.	C'est le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés, qui est une exigence du code des marchés publics. Dans ce cadre, l'Autorité contractante a bien la latitude de mettre en place l'organisation qui lui convient. L'important étant que la liaison avec les missions extérieures, d'audit notamment, se fassent sous la responsabilité de la CPM.	L'exigence de l'archivage des marchés, est que l'ensemble des dossiers de préparation, de passation et d'exécution, fasse l'objet d'un classement unique avec le mobilier et les classeurs adéquats. Cette exigence n'étant pas respectée, le cabinet recommande à l'ADM de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et à la résolution 023/09 du 10 avril 2009 relative à l'adoption du manuel de classement et d'archivage des documents de marchés. Constat maintenu
Exigüité des locaux et mobilier inadéquat.	Au moment du passage du Cabinet, l'ADM était en plein déménagement. A cet effet, un local plus adéquat (pool) a été affecté aux SPM. Ce local est doté d'un rayonnage d'archivage approprié tel que recommandé par la Banque Mondiale.	Le Cabinet prend acte. Constat maintenu
Sur le plan spécifique		
Défaut de respect du délai de convocation de la Commission des marchés.	Il est à noter qu'un délai de 5 jours francs, rapporté aux 15 jours calendaires impartis à l'Autorité contractante pour attribuer le marché après l'ouverture des plis, ne laisse que 2 jours francs pour procéder à l'évaluation des offres et éventuellement leur validation, par les partenaires techniques et financiers et/ou la DCMP. Si on considère le volume de certains Dossiers d'appel d'offre (DAO), des offres reçues y afférentes et leur nombre, on peut ainsi constater la difficulté à respecter rigoureusement les délais prescrits par les articles 39 et 70 du CMP.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Le Cabinet maintient l'observation et recommande à l'ADM de veiller à l'application de l'article 39 du Code des marchés publics. Constat maintenu
Absence des offres des soumissionnaires non retenus	Eu égard à la taille des dossiers, qui comportent plusieurs lots, et le nombre important de soumissionnaires, les offres sont classées dans des boîtes d'archivage différentes de celle de la procédure de passation. Cependant, une simple demande vous aurait permis d'y accéder.	Le Cabinet prend bonne note et demande à l'ADM de centraliser l'archivage des dossiers dans le même endroit. Constat maintenu

Défaut d'établissement du procès-verbal d'attribution dans un délai de trois jours	C'est à la réception des rapports d'évaluation élaborés par les comités techniques désignés par la Commission de marchés que les convocations à y joindre doivent être établies en respect de l'article 39 du CMP. Les rapports sont alors examinés le jour fixé dans la convocation ; ce qui marque la fin des travaux d'évaluation par la Commission des marchés. C'est ce même jour que les procès-verbaux sont établis ; donc en respect de l'article 84.1 du CMP.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Toutefois, nous tenons à préciser que pour ces marchés le délai de trois jours n'a pas été respecté. Par conséquent, nous recommandons à l'ADM de se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Constat maintenu
Décision d'approbation du procès-verbal, dans les trois jours qui suivent la décision de la Commission d'attribution	La date de décision de l'AC, relative à la proposition d'attribution, n'est pas mentionnée dans un marché.	Le Cabinet recommande de mettre la mention « APPROBATION » sur le Procès-verbal de la Commission d'attribution. De ce fait, la décision de l'AC pourra être signée et datée sur le corps du Procès-verbal, en conformité avec l'article 84.3 du Code de marchés Publics. Constat maintenu
Marchés de prestation intellectuelle		
Défaut de respect du délai de convocation de la Commission des marchés intellectuels.	Il est à noter qu'un délai de 5 jours francs, rapporté aux 15 jours calendaires impartis à l'Autorité contractante pour attribuer le marché après l'ouverture des plis, ne laisse que 2 jours francs pour procéder à l'évaluation des offres et éventuellement leur validation, par les partenaires techniques et financiers et/ou la DCMP. Si on considère le volume de certains Dossiers d'appel d'offre (DAO), des offres reçues y afférentes et leur nombre, on peut ainsi constater la difficulté à respecter rigoureusement les délais prescrits par les articles 39 et 70 du CMP.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Le Cabinet maintient l'observation et recommande à l'ADM de veiller à l'application de l'article 39 du Code des marchés publics. Constat maintenu
Défaut de retourner les propositions financières des soumissionnaires non qualifiés sans être ouvertes.	Des cas d'omission ont en effet été relevés à ce niveau.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller à l'application de l'article 80.1.f du Code des marchés publics, en ce qui concerne les Prestations intellectuelles. Constat maintenu

Défaut d'établissement du procès-verbal d'attribution dans un délai de trois jours	C'est à la réception des rapports d'évaluation élaborés par les comités techniques désignés par la Commission de marchés que les convocations à y joindre doivent être établies en respect de l'article 39 du CMP. Les rapports sont alors examinés le jour fixé dans la convocation ; ce qui marque la fin des travaux d'évaluation par la Commission des marchés. C'est ce même jour que les procès-verbaux sont établis ; donc en respect de l'article 84.1 du CMP.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Toutefois, nous tenons à préciser que pour ces marchés le délai de trois jours n'a pas été respecté. Par conséquent, nous recommandons à l'ADM de se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Constat maintenu
Défaut de publication des attributions définitives.	Des cas d'omission ont en effet été relevés à ce niveau.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller au respect des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP. Constat maintenu
Marchés conclus par DRP à consultation restreinte		
Défaut de publication de l'attribution	La procédure de passation des DRP est introduite, comme demandé par le code, dans le SYGMAP. Cependant, pour certains, on a rencontré des blocages dans le système dû, soit à des aléas informatiques soit aux différences existants entre la procédure de SCI (sélection de consultant individuel) et les étapes décrites dans le SYGMAP. Des publications vous sont transmises en annexe 3.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux textes en vigueur. Par ailleurs, nous tenons à préciser qu'aucune publication ne nous a été transmise. Les documents joints en annexe sont relatifs à la publication des différentes versions du PPM révisés. Constat maintenu

ANNEXE 6 REPONSES DE L'ADM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



Agence de Développement Municipal

5, Avenue Carde

Immeuble Carde Rénovation - 3^e étage

B.P. 6783 - Dakar-Etoile

Tél. : (221) 33 849 27 10

Fax : (221) 33 842 25 76

N° 004469

ADM/DG/SG/SPM/ap

Dakar, le 14 DEC. 2016

Le Directeur Général

Objet : Rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015 de l'Agence de Développement Municipal.

Ref: V/L 0464/2016 BND/AKD/FBN du 02 Décembre 2016

Monsieur le Directeur Associé,

La revue indépendante par le Cabinet Grant Thornton s'est déroulée dans les locaux de l'ADM au cours du mois de septembre 2016. Le rapport provisoire y relatif a été transmis à l'ADM le 07 décembre 2016.

Après examen de votre rapport cité en objet, nous avons pris bonne note de vos observations visant l'amélioration de la passation des marchés au niveau de l'ADM.

Pour notre part, nous vous transmettons, ci-joint, nos commentaires et les autres pièces que vous déclarez n'avoir pas retrouvées lors de votre revue. Vous noterez que lesdites pièces n'intègrent pas les « offres des autres soumissionnaires » que vous évoquez dans votre rapport et que nous tenons à votre disposition, dans nos locaux.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur Associé**, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : document précité

Monsieur Boubacar NDIAYE

Directeur Associé

Cabinet Grant Thornton, 6^e étage Immeuble

Clairafrique rue Malenfant – BP 7642

D A K A R-SENEGAL

Tél: 33 889 70 70

grantthornton@sn.gt.com

Pour le Directeur Général
et par Délégation
Le Secrétaire Général



Mamadou WADE

**COMMENTAIRES DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT
MUNICIPAL (ADM) SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DU CABINET GRANT THORNTON
CHARGE DE LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015**

La revue indépendante par le Cabinet Grant Thornton s'est déroulée dans les locaux de l'ADM au cours du mois de septembre 2016. Le rapport provisoire y relatif a été transmis à l'ADM par le cabinet Grant Thornton le 07 décembre 2015.

Les commentaires de l'ADM sur les points soulevés par le Cabinet Grant Thornton sont présentés ci-après :

SYNTHESE TRAVAUX

Point soulevé par l'auditeur :

Nous n'avons pas pu procéder à des tests d'exhaustivité du fait que l'ADM n'a pas rendu disponible les données financières et comptables, notamment les données issues des comptes de Bilan, de Résultat et de la Comptabilité matières. Par conséquent, à l'issue de nos travaux, nous n'avons pas pu prendre note du montant des dépenses de même nature qui ont fait l'objet de divers petits marchés et qui n'ont pas fait l'objet de procédure spécifique de passation de marchés.

Réponse ADM : L'ADM a régulièrement mis à la disposition du Cabinet les documents qu'il a sollicités. En effet, à la date du 31 août 2016, le Cabinet a transmis par email (cf. pièce jointe) la liste des documents nécessaires à leurs travaux. En réponse, par email en date du 2 septembre 2016 dont copie est ci-jointe, l'ADM a fourni la liste de l'ensemble des documents transmis, tout en précisant qu'un CD devait leur parvenir au plus tard le lundi 05 septembre 2016 ; ce qui fut fait le 6 septembre 2016 (cf. accusé de réception par décharge).

Aussi, faut-il noter, que le service financier de l'ADM a également transmis d'autres documents financiers (à la demande de M. Mansour Gaye du Cabinet), les 7 et 8 septembre 2016 (voir échanges de mails et accusé de réception).

Les auditeurs, à chaque fois que de besoin, se sont rapprochés de la DAF (service de la comptabilité et de la comptabilité des matières) pour demander des pièces comptables qui leurs ont toujours été fournis.

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **Point 1 soulevé par l'auditeur :** *Nous n'avons pas de preuves de la transmission du rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destinés à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.*

Réponse ADM : ces éléments sont disponibles et une simple demande vous aurait permis d'y accéder. Nous vous les faisons parvenir en annexe 1 de la présente note.

- **Point 2 soulevé par l'auditeur** : Les arrêtés pris et relatifs à la mise en place de la commission des marchés auxquels il est fait référence dans les décisions n'ont pas été mis à jour. En effet, il est fait mention des arrêtés de 2012 qui sont devenus caduques depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés pris en application du code 2014-1212 du 22 septembre 2014.

Réponse ADM : sur ce point, il convient de faire connaître que des décisions que l'Autorité contractante est tenue de prendre **avant le 05 janvier 2015**, ne sauraient se référer à des arrêtés qui ne seront pris que 17 jours plus tard (**22 janvier 2015**).

- **Point 3 soulevé par l'auditeur** : Par ailleurs, un changement est intervenu suite au décès du Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés. Toutefois, la décision de nomination du nouveau Responsable de la CPM, ne nous est pas parvenue.

Réponse ADM : C'est la mise en place d'une Commission de passation de marchés (CPM) qui est une exigence du Code des marchés publics. Toutefois et à toutes fins utiles, nous vous faisons parvenir la décision de nomination du nouveau Responsable de la CPM.

- **Point 4 soulevé par l'auditeur** : Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'ADM a procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.

Réponse ADM : Voir réponse sur SYNTHESE TRAVAUX. EN outre, la DAF a même fourni au Cabinet, un extrait (Excel) de la situation des produits de vente des dossiers d'appel d'offres en réponse à la liste de documents sollicités.

- **Point 5 soulevé par l'auditeur** : L'ADM a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans Le Soleil du 16 janvier 2015, en violation du CMP au lieu 15 janvier 2015.

Réponse ADM : La publication de l'AGPM a effectivement eu lieu le 16 janvier 2016. L'ADM avait adressé une demande de publication au Soleil, dans son édition du jeudi 15 janvier 2016. Cependant, par courriel le Soleil a informé l'ADM que la non parution de notre AGPM le 15 janvier 2016, est due à « un problème de programmation des annonces en raison d'un volume publicitaire qui dépasse largement la norme en terme de publication » (voir annexe 2).

- **Point 6 soulevé par l'auditeur** : Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

Réponse ADM : Les avis d'attribution définitive sont publiés sur le portail des marchés publics. Pour preuve, nous vous transmettons, en annexe, les avis extraits du SYGMAP.

- **Point 7 soulevé par l'auditeur :** *L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple : ordre de service, décomptes, documents de paiement...).*

Réponse ADM : C'est le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés, qui est une exigence du code des marchés publics. Dans ce cadre, l'Autorité contractante a bien la latitude de mettre en place l'organisation qui lui convient. L'important étant que la liaison avec les missions extérieures, d'audit notamment, se fassent sous la responsabilité de la CPM.

- **Point 8 soulevé par l'auditeur :** *Par ailleurs l'exigüité des locaux et le mobilier inadéquat, ne permettent pas d'optimiser l'archivage des dossiers de marchés.*

Réponse ADM : Au moment du passage du Cabinet, l'ADM était en plein déménagement. A cet effet, un local plus adéquat (pool) a été affecté aux SPM. Ce local est doté d'un rayonnage d'archivage approprié tel que recommandé par la Banque Mondiale.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

- **Point 9 soulevé par l'auditeur :** *Les convocations jointes aux dossiers montrent un non-respect de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation de la Commission des marchés à 5 jours francs, alors qu'ici, le délai accordé est de 4 jours francs.*

Réponse ADM : Il est à noter qu'un délai de 5 jours francs, rapporté aux 15 jours calendaires impartis à l'Autorité contractante pour attribuer le marché après l'ouverture des plis, ne laisse que 2 jours francs pour procéder à l'évaluation des offres et éventuellement leur validation, par les partenaires techniques et financiers et/ou la DCMP. Si on considère le volume de certains Dossiers d'appel d'offre (DAO), des offres reçues y afférentes et leur nombre, on peut ainsi constater la difficulté à respecter rigoureusement les délais prescrits par les articles 39 et 70 du CMP.

- **Point 10 soulevé par l'auditeur :** *L'évaluation des offres est faite selon l'article 70 en fonction des critères établis dans le DAO, et propose à l'AC dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins-disante (...); cependant, l'absence des offres des autres soumissionnaires, ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect de cet article.*

Réponse ADM : eu égard à la taille de dossiers, qui comportent plusieurs lots, et le nombre important de soumissionnaires, les offres sont classées dans des boîtes d'archivage différentes de celle de la procédure de passation. Cependant, une simple demande vous aurait permis d'y accéder.

- **Point 11 soulevé par l'auditeur** : L'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse (...) et fait une proposition de classements des offres. Pour ces marchés, il s'est écoulé un délai supérieur avant l'établissement du procès-verbal.

Réponse ADM : C'est à la réception des rapports d'évaluation élaborés par les comités techniques désignés par la Commission de marchés que les convocations à y joindre doivent être établies en respect de l'article 39 du CMP.

Les rapports sont alors examinés le jour fixé dans la convocation ; ce qui marque la fin des travaux d'évaluation par la Commission des marchés. C'est ce même jour que les procès-verbaux sont établis ; donc en respect de l'article 84.1 du CMP.

- **Point 12 soulevé par l'auditeur** : L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ces marchés, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.

Réponse ADM : La date de la décision de l'AC, relative à la proposition d'attribution, n'est pas mentionnée dans un marché.

❖ LES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- **Point 13 soulevé par l'auditeur** : Les convocations jointes aux dossiers montrent un non respect de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation à 5 jours francs, alors qu'ici, le délai accordé est de 3 jours francs.

Réponse ADM : Voir supra

- **Point 14 soulevé par l'auditeur** : L'article 80.1.f exige que les propositions financières des soumissionnaires non qualifiés soient retournées sans être ouvertes. Cependant, aucune preuve de la transmission de ces offres ne nous a été communiquée.

Réponse ADM : des cas d'omission ont en effet été relevés à ce niveau.

- **Point 15 soulevé par l'auditeur** : L'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation, un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classements des offres. Pour ces dossiers, il s'est écoulé un délai supérieur avant l'établissement des procès-verbaux;

Réponse ADM : Voir supra

- **Point 16 soulevé par l'auditeur** : *L'ADM n'a pas procédé à la publication des résultats des attributions définitives comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.*

Réponse ADM : des cas d'omission ont en effet été relevés à ce niveau.

❖ **LES MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE**

- **Point 17 soulevé par l'auditeur** : *Pour ces marchés, l'ADM n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le portail des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.*

Réponse ADM : La procédure de passation des DRP est introduite, comme demandé par le code, dans le SYGMAP. Cependant, pour certains, on a rencontré des blocages dans le système dû, soit à des aléas informatiques soit aux différences existants entre la procédure de SCI (sélection de consultant individuel) et les étapes décrites dans le SYGMAP. Des publications vous sont transmises en annexe 3.

ANNEXE 7 SITUATION DES PRODUITS DE VENTE DES DAO

VENTE DAO VEHICULES POUR ADM

DATES	LIBELLE	MONTANTS
17/02/2015	CCBM INDUSTRIES ESPACE AUTO DAO/01/ADM/2015 relatif acquisition véh reçu 41	25 000
18/02/2015	L'Africaine de l'Automobile vente de DAO/01/ADM/2015 acquisition véh reçu n°42	25 000
20/02/2015	CFAO MOTORS SENEGAL achat DAO/01/ADM/2015 relatif acquist véh reçu n°44	25 000
24/02/2015	La Sénégalaise de l'Automobile achat DAO/01/ADM/2015 acquisition véh reçu n°45	25 000
03/03/2015	Vente DAO acquisition véhicule CCBM industrie	25 000
03/03/2015	Vente DAO acquisition véhicule MATFORCE	25 000
06/03/2015	Vente DAO acquisition véhicule CARREFOUR AUTOMOBILE	25 000
TOTAUX		175 000

VENTE DAO ASSURANCES ADM

DATES	LIBELLE	MONTANTS
18/05/2015	SONAM: DAO assurances	25 000
26/05/2015	ASKIA: achat dossier d'appel d'offre assurance	25 000
26/05/2015	AXA: achat dossier d'appel d'offres	25 000
26/05/2015	PREVOYANCE ASSURANCES: achat dossier d'appel d'offre assurance	25 000
27/05/2015	CNART ASSURANCES: achat DAO assurance santé	25 000
01/06/2015	Salama ASSURANCE: achat DAO assurance	25 000
TOTAL		150 000

VENTE DAO DOSSIERS DRAINAGE ADM

DATES	LIBELLE	MONTANTS
19/05/2015	Achat dossier d'appel d'OFFRE drainage pour SAHE SARL	75 000
20/05/2015	Achat dossier d'appel d'OFFRE drainage pour VICAS SARL	75 000
20/05/2015	Achat dossier d'offre drainage pour DELGAS ASSAINISSEMENT SUARL	75 000
20/05/2015	Achat dossier d'offre drainage pour HANSON SENEGAL SARL	75 000
TOTAL		300 000

VENTE DAO PROGEP

DATES	LIBELLE	MONTANTS
03/09/2015	CONSORTIUM D'ENTREPRISES reçu N°23	100 000
07/09/2015	CSTP SA DAO 02/15/PROGEP ADM reçu n°24	100 000
09/09/2015	EIFPAGE SENEGAL DAO 02/15/PROGEP/ADM reçu N°26	100 000
18/09/2015	HENAN CHINE : vente DAO 02/2015/PROGEP/ADM reçu N°27	100 000
18/09/2015	SOCETRA: vente DAO 02/15/PROGEP/ADM reçu n°28	100 000
TOTAL		500 000